

ARRÊTÉ PERMANENT

RÉGLEMENTANT L'ENTRETIEN ET LA PROPRETÉ DES VOIES PUBLIQUES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la commune de La Chaize-le-Vicomte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2 et L2212-28 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Vendée précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps- de neige et de verglas ainsi que pour le balayage des voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité des voies, des espaces publics sur le territoire de la commune et de préserver l'environnement ;

Considérant que chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Généralités

Compte tenu des dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains (propriétaires et locataires). Il s'agit des actions de balayage, désherbage, démoussage, nettoyage, ramassage des feuilles mortes et détritiques, déneigement, déglçage, etc.

Article 2 : Entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux

Sur toutes les voies publiques, ou passages privés ouverts à la circulation publique, chaque riverain est tenu de faire balayer régulièrement le devant et les côtés de la propriété dont il a usage.

L'entretien des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade ou clôture, en toute saison. Les opérations de désherbage ou démoussage des trottoirs doivent être réalisés sans utilisation de produits phytosanitaires.

L'entretien en état de propreté des grilles des avaloirs placées dans les caniveaux pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des riverains. Ceux-ci devront veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Article 3 : Déneigement en limite de propriété.

Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoirs, le déblaiement de la voie publique devra se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle. En cas de verglas, il conviendra de jeter du sable ou sel devant l'habitation ou le commerce.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 4 : Elagage

Les propriétaires ou locataires riverains des voies et espaces publics doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches ou feuillage forment saillie sur ces espaces.

Cet élagage sera effectué sur toute la hauteur et suivant le plan vertical du parement de limite de propriété.

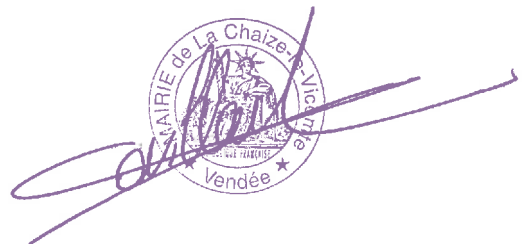
Article 5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Messieurs les policiers municipaux sont chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

La Chaize-le-Vicomte, le 6 juillet 2026
Le Maire, Aurélien Douillard



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.